

Interpellation : Instruction d'un commandant de police de mener des
contrôles d'identité 78-2 40 données verbalement,
ce qui empêche de vérifier l'identité du contrôlé.

COUR D'APPEL DE COLMAR
6 U- 2011/2051
N° minute 11/184

[ip de l'ODM]

www.debase.fr

ORDONNANCE

Nous, F. RASTEGAR, Président de Chambre à la Cour d'Appel de COLMAR, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président, assisté de C. OBERZUSSER faisant fonction de greffier ;

Vu la décision de réadmission vers la Norvège prise le 1^{er} mars 2011 par M. le Préfet du Bas-Rhin à l'encontre de M. Saidenshah ~~XXXXXXXXXX~~, et sa notification à l'intéressé le 1^{er} mars 2011 ;

Vu les articles L.111-7, L.111-8, L. 511-1 à L. 513-4 et L. 551-1 à L. 554-3, ensemble les articles R. 551-1 à R. 553-17, du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la décision du 27 avril 2011 par laquelle M. le Préfet du Bas-Rhin a dit que M. S. ~~XXXXXXXXXX~~ est placé en rétention dans un local non pénitentiaire durant un délai de 48 heures à compter du 27 avril 2011 à 11h30, et sa notification à l'intéressé le 27 avril 2011 à 11H15 ;

Vu l'ordonnance rendue le 29 avril 2011 à 11H15 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête du Préfet du Bas-Rhin du 28 avril 2011, a ordonné la prolongation du maintien de M. S. ~~XXXXXXXXXX~~ dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quinze jours à compter du 29 avril 2011 à 11H30 ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par M. S. ~~XXXXXXXXXX~~, par télécopie reçue à la Cour le 2 mai 2011 à 09H54 ;

Vu l'avis pour information délivré le 2 mai 2011 à M. Le Procureur Général;

Après avoir entendu Maître RAMOUL avocat au barreau de Colmar, avocat commis d'office, et l'appelant qui a eu la parole en dernier, par l'intermédiaire de M. HAIDAR, interprète en langue perse qui a valablement prêté serment ce jour ;

M. le Préfet du Bas-Rhin, intimé, dûment informé de l'heure de l'audience par télécopie du 2 mai 2011, s'est fait représenter par M. MASSON ;

CA COLMAR_03-05-2011_5

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

A l'audience l'intéressé dit s'appeler G. [REDACTED], le prénom de S. [REDACTED] étant celui de son père ;

A l'appui de son retour M. S. [REDACTED] ou G. [REDACTED] soutient qu'il n'a pas pu bénéficier d'un avocat lors de la garde à vue ;

Il résulte du procès verbal que M. S. [REDACTED] ou G. [REDACTED] n'avait pas souhaité être assisté par un avocat, ce qu'a confirmé M. HAIDAR, interprète, qui l'a assisté lors de la garde à vue et qui indique en outre que tous les droits avaient été notifiés à M. S. [REDACTED] ou G. [REDACTED] qui avait parfaitement compris ;

La garde à vue n'ayant pas été prolongée, il n'y avait pas lieu de lui demander à nouveau s'il souhaitait être assisté par un avocat.

Le moyen n'est pas fondé ;

Il estime également que son interpellation est irrégulière.

M. S. [REDACTED] ou G. [REDACTED] a été interpellé place de la gare de Strasbourg en vertu des instructions données par M. GEIGER, commandant de police responsable du SPAF de Strasbourg prévoyant un contrôle de 16H00 à 17H00 place de la gare, secteur centre ville, zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec l'Allemagne.

Si l'article 78-2 alinéa 4 in fine, dans sa rédaction issue de la loi du 14 mars 2011, du code de procédure pénale ne prévoit pas que les instructions doivent être écrites, il n'est cependant pas possible de vérifier l'étendue du lieu du contrôle.

Dès lors, il convient d'infirmar la décision déférée.

PAR CES MOTIFS,

DÉCLARONS l'appel recevable en la forme ;

Au fond, le disons fondé en son principe ;

INFIRMONS l'ordonnance déférée ;

PRONONÇONS la nullité de la procédure ;

ORDONNONS la mise en liberté de M. S. [REDACTED] ou G. [REDACTED]

~~RELEVÉ~~
RAPPELONS à M. S. ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ ou G. ~~XXXXXXXXXXXX~~ qu'il doit quitter le territoire français ;

DISONS avoir informé les parties des possibilités et délais de recours contre les décisions le concernant, en l'avisant, notamment, de ce que :

- la décision que nous venons de rendre peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation,
- le délai du pourvoi en cassation est de deux mois à compter du jour de la notification de la décision, ce délai étant augmenté de deux mois lorsque l'auteur du pourvoi demeure à l'étranger,
- le pourvoi en cassation doit être formé par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation qui doit être obligatoirement faite par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,
- l'auteur d'un pourvoi abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie,
- ledit pourvoi n'est pas suspensif ;

Prononcé à Colmar, en audience publique,
 le 3 mai 2011 à 15H25

Le Greffier,



Le Président,



après lecture faite par l'interprète
reçu notification et copie de la présente, sur place.
le 3 mai 2011 à 15H30

cf. aussi ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ CA COLMAR 2.5.11